# Art. 15 Zone agricole [AGR]

Dans les parties du territoire de la commune situées en dehors des zones définies comme zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, seules peuvent être érigées des constructions et aménagement servant à l’exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour chaque exploitation agricole autorisable, est admise une maison d’habitation avec 2 logements au maximum et en relation directe avec l’exploitation du site, sous condition de respecter les prescriptions suivantes.

Les constructions existantes peuvent être entretenues, modifiées et transformées.

La profondeur maximale de la construction principale d’habitation est de 15,0 mètres. La hauteur de la construction principale et annexe, mesurée à partir de l’axe de la voie de desserte ou du terrain naturelle est de 7,0 mètres à la corniche et la hauteur au faîte sera de 11,0 mètres maximum sans dépasser 5,0 mètres entre la corniche et le faîte.

Un abri de jardin, une dépendance, un hangar agricole ou une construction similaire peut être maintenu, entretenu et autorisé temporairement en tant que construction provisoire. Les prescriptions dimensionnelles sont définies dans le règlement sur les bâtisses, les voies et les sites de la commune de Pétange.

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel. Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel, toute construction nouvelle et existante peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure.

Toutefois, les autorisations de bâtir dans cette zone ne pourront être accordées que si le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de canalisation est réalisable ou s'il peut être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations, en particulier par l'aménagement d'une fosse d'aisance aux dimensions suffisantes et qui sera vidangée régulièrement.

En aucun cas, la commune ne peut être obligée de réaliser à ses frais une extension des infrastructures publiques.

Pour toute demande d’autorisation, l'autorité communale se réserve le droit de fixer des conditions relatives à la salubrité, à la sécurité ainsi qu'à la protection de l'environnement.

En aucun cas, un bâtiment exclusivement et strictement destiné à l’habitation temporaire ne pourra servir d'habitation principale.